

PTA



G U Y A N E

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Sur les conditions de travail de nuit
afférentes à l'enregistrement durant la nuit
du Canal TV Satellite permanent
dans l'établissement de RFO-Guyane

Entre :

La Société Nationale de Radio-Télévision Française pour
l'Outre-Mer, dont le siège est à Paris, 5, Avenue du Recteur
Poincaré, 75016 PARIS, représentée par son Directeur
Général, M. Bernard BROYET,

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

S'inscrivant dans le cadre des stipulations de
l'annexe 7 du Règlement Cadre de Travail de la Convention
Collective de la Communication et de la Production
Audiovisuelles,

Considérant les contraintes et pénibilités résultant
de ~~l'enregistrement durant la nuit~~ du Canal TV Satellite
permanent dans l'établissement de RFO-Guyane depuis le 1er
juillet 1991.

On convenu du dispositif compensatoire suivant :

.../...

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les salariés de l'établissement de Guyane exerçant les fonctions de :

- ~~Technicien Supérieur en Electronique~~
(groupe B-15-0)
 - ~~Technicien Image~~
(groupe B-9-1)
 - ~~Technicien de Maintenance de nuit~~
(groupe B-11-0)
 - ~~Technicien de nuit~~
(groupe B-20-0)
- lorsqu'ils sont affectés à l'enregistrement de nuit du Canal TV Satellite permanent,
 - sous contrat de travail à durée indéterminée ou sous contrat de travail à durée déterminée relevant de l'article 1-1-2-1) a) de la convention collective précitée.

sont admis au bénéfice des articles ci-après énoncés.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES HEURES DE NUIT

Les heures de nuit accomplies entre 0h et 6h dans la limite de la durée normale du travail donnent lieu à une majoration de salaire au profit des salariés concernés, lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions concernant la prime de sujétions professionnelles des cadres, dans les conditions suivantes :

- vacations couvrant la totalité de la plage horaire 0h - 6h : 50 % du salaire horaire (soit + 30 %),
- vacations finissant à compter de 1h et avant 6h : 50 % du salaire horaire (soit + 30 %),
- vacations débutant après 0h et avant 6h :
 - 35 % pour les vacations débutant à 5h ou entre 4h et 5h (soit + 15%),
 - 40 % pour les vacations débutant à 4h ou entre 2h et 4h (soit + 20%).

.../...

M

Lorsque ces heures normales de nuit auront été accomplies dans le cadre de vacations de dimanche, elles pourront donner lieu :

- soit à récupération selon l'article IV-8 de la COCPA.
- soit à rémunération dans les conditions énoncées ci-dessus.

Lorsque ces heures normales de nuit auront été accomplies dans le cadre de vacations de jours fériés légaux, elles donneront lieu :

- à récupération ainsi qu'à indemnisation selon l'article IV-12-a) de la COCPA,
- et à rémunération dans les conditions énoncées ci-dessus

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT

Les vacations débutant avant 0h et finissant après 6h, et couvrant par conséquent la totalité de la période 0h - 6h, ouvrent droit, lorsqu'elles ont été effectivement accomplies, à l'attribution d'une prime de petit matin fixée à 116,50 F par vacation au profit des salariés concernés.

Le montant de cette prime est porté à 142 F pour les vacations effectivement accomplies débutant après 0h et avant 6h.

Le montant des primes visées aux deux premiers alinéas ci-dessus sera revalorisé au 1er janvier de chaque exercice en fonction de l'évolution constatée de la valeur du point d'indice des personnels technique et administratifs depuis la date de conclusion du présent accord.

Les primes visées aux deux premiers alinéas du présent article seront soumises à l'application du coefficient de correction en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 4 : DEFRAIEMENT DES TRANSPORTS

Les frais de transport exposés par les salariés concernés pour retourner de leur lieu de travail à leur domicile, ou se rendre de leur domicile à leur lieu de travail lorsque, respectivement, leur vacation finit après 22h, ou commence avant 6h, donne lieu à indemnisation selon les modalités suivantes, au choix des agents :

- pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, versements des indemnités kilométriques prévues à l'article 3-7-1 du Titre III du règlement cadre de travail, pour le trajet considéré dans la limite de la zone de résidence.
- ou prise en charge par la société des frais de taxi exposés pour le trajet considéré, dans la même limite géographique.

.../...

ARTICLE 5 : GARDE D'ENFANTS

Dans les cas de vacances couvrant la plage horaire 0h - 6h, le parent isolé (ou dont le conjoint est également retenu pour un travail de nuit coïncidant avec cette vacation) faisant assurer à titre onéreux pour la nuit considérée, la garde d'un enfant de moins de 10 ans à sa charge effective au sens de la législation sur les prestations familiales, percevra sur justification une indemnité pour garde d'enfant fixée à 55 F (sauf dérogation exceptionnelle accordée par la Direction des Relations Humaines) par nuit et par enfant.

ARTICLE 6 : PAUSE REPAS

S'agissant des vacances finissant après 21h et de celle commençant avant 6h, les pauses repas pour dîner ou petit déjeuner incluses dans ces vacances seront rémunérées comme temps de travail effectif.

S'agissant des vacances couvrant la plage horaire 0h - 6h, l'absence de pause repas est compensé par l'attribution d'une indemnité complémentaire de 30 F.

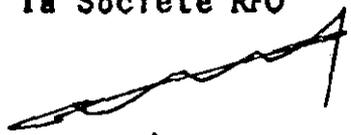
ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le présent accord prend effet au 1er juillet 1991.

Pour l'application des articles : 2 "Rémunérations des heures de nuit", 3 "Indemnisation du travail de nuit", 5 "Garde d'enfants", et 6 "Pause Repas", sont assimilées à des vacances couvrant la totalité de la plage horaire 0h - 6h, les vacances dont une durée d'au moins 4h serait comprise en totalité dans la plage 0h - 6h.

Fait à Cayenne, le

Pour la Société RFO



Pour les Organisations Syndicales

Par l'UTE RFO.